

licite du Conseil, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars pour chaque jour que dure ce refus ou défaut.

48. (1) Tout employeur qui déclare ou cause un lock-out contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cent cinquante dollars pour chaque jour que dure ce lock-out.

(2) Toute personne agissant pour le compte d'un employeur, qui déclare ou cause un lock-out contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars.

(3) Tout syndicat ouvrier qui déclare ou autorise une grève contrairement à la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent cinquante dollars pour chaque jour que dure cette grève.

(4) Tout dirigeant ou représentant d'un syndicat ouvrier qui déclare ou autorise une grève contrairement à la présente loi, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus trois cents dollars.

49. Toute personne, tout syndicat ouvrier ou toute organisation patronale qui fait une chose interdite par la présente loi ou qui refuse ou néglige de faire une chose que la présente loi lui enjoint d'accomplir, est coupable d'infraction et, sauf lorsque cette loi prévoit quelque autre peine pour l'acte, le refus ou la négligence, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité,

- a) dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ; ou
- b) dans le cas d'une corporation ou d'une organisation patronale, une amende d'au plus cinq cents dollars.
- c) dans le cas d'un syndicat ouvrier, une amende d'au plus deux cent cinquante dollars.

50. (1) Lorsque le Ministre reçoit une plainte écrite d'une partie à des négociations collectives, portant qu'une autre partie à ces négociations collectives a omis de se conformer à l'alinéa a) de l'article onze de la présente loi ou à l'alinéa a) de l'article douze de cette loi, il peut la déférer au Conseil.

(2) Lorsqu'une plainte émanant d'une partie à des négociations collectives est déférée au Conseil selon le paragraphe premier du présent article, le Conseil doit étudier la plainte et peut la rejeter ou établir une ordonnance enjoignant à toute partie à ces négociations collectives d'accomplir les choses que le Conseil juge nécessaires pour assurer l'observation de l'alinéa a) de l'article onze ou de l'alinéa a) de l'article douze de la présente loi.

(3) Tout employeur, toute organisation patronale, tout syndicat ouvrier ou toute autre personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue aux termes du présent article, doit se conformer à ladite ordonnance.

51. (1) Une personne qui prétend être lésée par une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut faire une plainte écrite au Conseil, et celui-ci, sur réception d'une telle plainte, peut enjoindre à une commission d'enquête industrielle par lui nommée selon l'article trente-sept de la présente loi, ou à un conciliateur, d'examiner la prétendue violation et de lui faire rapport sur cette dernière.

(2) Sur réception d'un rapport en conformité du paragraphe premier du présent article, le Conseil en fournira une copie à chacune des parties intéressées et, si le Conseil le juge opportun, il publiera le rapport de la manière qu'il estime appropriée.

(3) Le Conseil doit tenir compte de tout rapport fait selon le présent article en octroyant ou en refusant d'octroyer le consentement aux poursuites visé par l'article cinquante-trois de la présente loi.